

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet de parc éolien de Keranna, sur les communes

de Plumieux et Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle (22)

n° MRAe 2016-004430

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) résultant du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 (demande d'autorisation déposée antérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance). Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code, complété, s'agissant d'une ICPE, par l'article R. 512-8 du même code.

Par courrier du 18 janvier 2018, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis au préfet de région, alors autorité environnementale compétente (Ae), le dossier d'autorisation unique concernant le projet du parc éolien de Keranna, déposé par la société Keranna SARL, sur les communes de Plumieux et Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle. Le préfet de région a émis un avis à ce titre, en date du 20 octobre 2017. Le projet, dans une version antérieure, avait également fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 28 janvier 2016. Cette première demande d'autorisation avait été rejetée, par arrêté préfectoral du 17 février 2016, considérant notamment l'insuffisance de l'évaluation des incidences du projet sur les populations de chauves-souris, et avait donné lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation le 14 septembre 2016.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe qui émet ce nouvel avis.

La MRAe s'est réunie le 22 mars 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Chantal Gascuel et Antoine Pichon.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Françoise Gadbin.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet du parc éolien de Keranna porté par la société Keranna SARL se compose de 5 éoliennes. Il se situe sur le territoire des communes de Plumieux et de Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle au sud des Côtes d'Armor, en limite du Morbihan, au sein de Loudéac Communauté Centre Bretagne. Distant d'environ 20 km au sud-est de Loudéac, cet espace rural, à l'écart des bourgs et hameaux, compte déjà plusieurs parcs éoliens en service ou en projet, et notamment le parc « des Landes » à 3 km ou celui « des Landiers » en projet, à 2 km à l'Est du parc de Keranna.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae correspondent à la limitation des nuisances sonores, à la protection des paysages et à la préservation des milieux et de la faune aérienne.

Le dossier a bien pris en compte les effets de cumuls possibles.

De même, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les mesures de suivi sont clairement identifiées.

Le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae du 20 octobre 2017 sous l'autorité environnementale du préfet de région, pris en compte par le présent avis, a apporté des éclaircissements et compléments, tant sur le fond et la forme de l'évaluation environnementale menée.

Il précise notamment les conditions de raccordement du projet au poste de distribution électrique public mais sans produire toutes les étapes de l'évaluation de cette composante du projet.

L'Ae recommande au porteur du projet éolien de prévoir une actualisation de son étude d'impact lorsque l'impact environnemental du raccordement du parc au poste-source aura pu être précisé (notamment pour la traversée de la rivière du Lié).

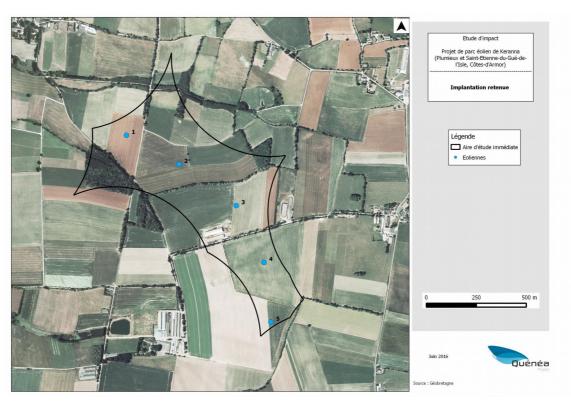
Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet du parc éolien Keranna se situe sur le territoire des communes de Plumieux et de Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle, au sud des Côtes d'Armor et en limite du Morbihan, au sein de Loudéac Communauté Centre Bretagne (ex CIDERAL) dans un espace qui compte déjà plusieurs parcs éoliens en service ou en projets.

Porté par la SARL Keranna, le projet consiste à installer, à l'écart des bourgs et hameaux, un ensemble de cinq éoliennes au lieu-dit Keranna¹ au voisinage d'autres parcs, dont celui existant des Landes à 3 km ou celui des Landiers en projet, à 2 km à l'est, à environ 20 km au sud-est de Loudéac et à environ 7 km au nord de la forêt de Lanouée.



Disposées suivant un arc de cercle, à environ 400 m les unes des autres, les éoliennes ont une hauteur maximale de 150 m pour chacun des 3 modèles pressentis, et présentent au sol une plate-forme permanente correspondant à l'emprise des fondations de l'éolienne et à l'aire de grutage². Les éoliennes sont reliées électriquement entre elles par un réseau de câbles enterrés³ amenant l'électricité produite vers un poste de livraison électrique⁴, lui-même relié par un second

¹ Répartition : une éolienne sur la commune de Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle, et quatre sur la commune de Plumieux.

² Permettant les opérations de maintenance et la mise en place d'une grue pour le montage/démontage de l'éolienne.

³ Sur 1 960 m de câbles enterrés dans des tranchées de 1 m de profondeur, en terrains privés et à travers champs.

⁴ Parallélépipède de béton de 22,5 m², bordé par une bande de graviers de 0,5 mètre de large, pour une emprise totale de 100 m².

réseau de câbles, également enterré, au poste source situé à Loudéac (point d'injection de l'énergie au réseau public).

Afin de permettre le passage des convois exceptionnels nécessaires à la construction, la voie communale d'accès au site sera élargie, les chemins ruraux seront empierrés sur une largeur allant de 4 à 4,5 m et 700 m de voirie nouvelle sera construite.

D'une puissance maximale de 11,75 MW, la production électrique nette du parc projeté est estimée à 21,5 GWh annuels, correspondant à la consommation énergétique d'environ 10 000 personnes, chauffage inclus⁵.

Le site du projet, d'une emprise totale d'1,5 ha, n'est situé à proximité d'aucune zone de protection de la nature. Positionné sur le haut du versant ouest de la vallée du Lié, le projet est implanté sur de grandes parcelles agricoles, en privilégiant les bords de parcelle et l'éloignement aux structures arborées en place. Le réseau bocager est peu dense : 2 haies arborées traversent latéralement le site, des petits boisements sont présents à l'est du site et un espace de bois classé (EBC) se situe au nord-ouest du projet. Une haie arborée de densité inégale borde les 2 côtés de la route communale qui traverse la partie sud du projet. Au sein du site, 2 bâtiments agricoles sont entourés de haies arbustives. Aucune zone humide n'est touchée par le projet, et aucun cours d'eau ne le traverse.

Documents de cadrage

Au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plumieux approuvé en octobre 2014, le projet éolien de Keranna est situé en zone A (agricole), qui autorise les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. De même, le règlement national d'urbanisme (RNU) qui régit la commune de Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle, autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs en zone rurale.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le site choisi, situé en hauteur, offre un panorama ouvert qui amplifie les impacts paysagers lors de toute construction. Dans un contexte de linéaire bocager peu dense, l'Ae identifie les enjeux de la préservation des paysages, de la protection des milieux, des oiseaux, des chauves-souris (chiroptères) et de la prévention des nuisances sonores, au regard des habitations à proximité.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le pétitionnaire a transmis, le 4 décembre 2017, un mémoire en réponse à l'avis du préfet de région du 20 octobre 2017, venant préciser certains éléments de l'étude d'impact. Le présent avis prend en compte le contenu de ce mémoire en réponse.

L'étude d'impact et son résumé technique sont de bonne facture, démonstratifs et argumentés. Les noms des auteurs du dossier et de ses annexes, ainsi que leurs qualités et qualifications sont précisés.

Pour un plus grand confort de lecture lors de la présentation publique, le dossier gagnerait en améliorant la lisibilité de certaines illustrations et tableaux, notamment ceux sur les émergences sonores de la page 223 à 228.

L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité de certains éléments de l'étude d'impact, en les requérant, le cas échéant, auprès des experts concernés.

⁵ Sur la base de 4 673 kWh/an par foyer (données CRE 2015) et 2,3 personnes par ménage (INSEE pour 2006).

Des réunions de concertation préalable ont été organisées en mairies. D'après l'étude d'impact, elles ont attiré peu de monde (moins de 2 % du public potentiel) et les riverains présents, semblant s'habituer à la présence des éoliennes déjà en fonctionnement, ont exprimé plus de curiosité que de crainte lors de la présentation du projet. De plus, le maître d'ouvrage s'engage à rester à l'écoute de la population pendant l'instruction, la construction et l'exploitation des deux futurs parcs éoliens (Keranna et les Landiers). Le dossier ne précise toutefois pas les modalités de prise en compte des observations émises tout au long du fonctionnement du parc mais le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire fait mention de la mise à disposition d'un cahier en mairie dédié à ce recueil, qu'il s'engage à expertiser.

L'Ae recommande de préciser la fréquence et les modalités de restitution de l'exploitation du cahier de recueil des observations des riverains.



••• Parcs éoliens autorisés ou projetés dans l'aire d'étude du projet (extrait du visualiseur GéoBretagne figurant le projet, à l'Ouest de Saint-Léau)

Qualité de l'analyse

Le contenu de l'étude d'impact traduit de façon adaptée la démarche d'évaluation environnementale, à l'exception de la partie manquante concernant le raccordement du parc éolien au poste source. L'Ae rappelle que l'évaluation doit porter sur l'intégralité du projet composé de l'ensemble des travaux nécessaires à sa mise en place, son fonctionnement et son démantèlement, indépendamment du nombre de maîtres d'ouvrages et de l'obtention des autorisations nécessaires au respect de la réglementation environnementale, notamment au regard de la traversée du Lié et de la cohérence du tracé avec le SDAGE et le SAGE en vigueur.

Le mémoire en réponse précise tant les conditions de validation de ce tracé par le gestionnaire du réseau électrique Enedis que la sensibilité du milieu sur certaines portions du parcours présumé (accotements proches de forêts). Le porteur éolien s'engage à demander à ce maître d'ouvrage la recherche d'une solution de moindre impact, la prise en compte des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi que celles du schéma d'aménagement et de gestion concerné (SAGE Vilaine) et l'étude de l'utilisation du pont sur le Lié pour éviter une traversée de cette rivière par le câblage. A ce stade les incidences du projet sur l'environnement n'ont donc pu être complètement identifiées.

L'Ae recommande au porteur de prévoir une actualisation de son étude d'impact dès que l'impact environnemental du raccordement du parc éolien au poste-source aura pu être précisé.

L'étude d'impact reprend clairement les conclusions des études faunistiques (inventaires des oiseaux et des chiroptères) et floristiques ainsi que celles produites pour identifier les zones humides, les impacts sonores et les effets sur le paysage. Ces études ont été réalisées suivant les méthodes reconnues, tout en prenant en compte des aires d'étude lointaines, intermédiaires (à 8 km) et rapprochées, et les effets cumulés du projet et du parc des Landiers avec ceux du parc des Landes, notamment pour l'étude paysagère.

Les mesures proposées sont bien identifiées en termes d'évitement, de réduction, de compensation ou de suivi, et estimées financièrement de façon pertinente.

III – Prise en compte de l'environnement

La suite de l'avis traite de l'évaluation des possibles impacts négatifs du projet sur l'environnement pour chacun des enjeux retenus, de l'appréciation de l'état initial à l'obtention d'un effet résiduel attendu comme non notable. Elle ne considère pas les retombées positives du mode de production énergétique éolien sur le climat, la santé ou encore la préservation des ressources.

Nuisances sonores et santé

Une étude sur l'état sonore initial du site complétée par une simulation des effets sonores conjugués des deux futurs projets éoliens (Keranna et les Landiers) permet de démontrer que le niveau d'émergences sonores réglementaires vis-à-vis de la population est respecté lorsqu'un plan de gestion sonore ou de bridage (fonctionnement réduit des éoliennes) est appliqué lors de dépassement des seuils autorisés. Une campagne de mesures acoustiques à partir de ces différents points sera menée au moment de la mise en fonctionnement des installations afin de vérifier l'absence de dépassement des valeurs limites imposées, notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état de la végétation. Le dossier ajoute que des plans de fonctionnement différents pourront être ajustés en fonction du modèle d'éolienne retenu ou de l'évolution du niveau de bruit ambiant.

Le dossier ne précise toutefois pas si, au-delà du suivi réglementaire, les éventuelles plaintes des riverains pourront être traitées et suivies d'effet⁶, une fois le parc en fonctionnement.

L'Ae relève l'engagement, exprimé au sein du mémoire en réponse fourni, à la mise en place d'un cahier de doléance et à l'exploitation régulière de celui-ci.

> Protection du paysage et des milieux naturels

Le projet est prévu au cœur d'un espace où le grand éolien est d'ores et déjà fortement présent. Le scénario d'implantation du parc, en arc de cercle, a été retenu en tenant compte de la topographie (il marque une ligne entre le plateau et le versant de la vallée du Lié) de l'orientation des parcs existants ou futurs afin de limiter l'effet de saturation (prolifération aléatoire de mâts), et de la présence des haies bocagères.

Cependant, le tracé des chemins d'accès nécessite de déboiser des talus pour une surface d'environ 430 m² (travaux de coupe et de dessouchage). La création des pistes d'accès, la modification des virages des chemins d'exploitation et le passage des câbles nécessiteront de détruire environ 175 m de haies.

⁶ À l'image de la prise en compte des mauvaises réceptions TV par la mise à disposition du public d'un registre en mairie.

En conséquence, dans le cadre d'un programme régional de plantation bocagère suivi par la communauté de communes, le maître d'ouvrage s'est engagé à renforcer l'effet-écran du linéaire bocager en créant 3 km de haies arbustives sur le territoire des deux communes (essences de haut jets telles les chênes pédonculés, charmes, érables et noisetiers) et en replantant environ 150 mètres linéaires de haies nouvelles et 15 de talus bocager au sud du site.

Le suivi de ces mesures sera effectué au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc puis tous les 10 ans.

L'Ae relève la suffisance de ces mesures et leur contribution à une amélioration de la qualité des écosystèmes environnants.

> Protection des espèces

Le scénario d'implantation retenu a été affiné en éloignant l'éolienne n°2 de la haie existante pour éviter d'impacter le corridor écologique propre à la Barbastelle d'Europe (chauve-souris). Le dossier précise et justifie le plan de gestion des éoliennes ou bridage adapté aux chiroptères, différenciant les éoliennes 1 à 3 (qui feront l'objet d'un bridage dès leur mise en service) des éoliennes 4 et 5 dont le bridage sera conditionné par le constat de mortalités.

L'Ae relève la mise en place d'un suivi⁷ de l'activité des oiseaux et des chauves-souris destiné à faciliter l'exploitation des suivis de mortalités, prévus pour l'ensemble des éoliennes. Le « couplage » activités-mortalités permettra de valider la pertinence des temps de bridage.

L'Ae recommande, afin que l'évitement soit prioritaire à la réduction d'un impact, de réviser le protocole du bridage en mettant en place un bridage immédiat pour l'ensemble du parc, cette mesure pouvant être ultérieurement ajustée (dans le sens d'une amplification ou bien d'un allègement) selon les résultats obtenus.

> En phase de travaux

Toute la phase de construction du parc, qui s'étend sur 14 mois environ, sera suivie par un écologue. Le dossier a valablement défini les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement (réutilisation sur place de l'ensemble des déblais générés, périodes d'arrêt des travaux d'avril à octobre pour l'avifaune nicheuse, arrêt des éoliennes toute la nuit, balisage lumineux nocturne ...) pendant le chantier, incluant la phase de démantèlement éventuel du parc avec notamment le démontage des éoliennes, des fondations, le recyclage et/ou la valorisation des matériaux (pales, nacelles, mâts...).

Fait à Rennes, le 22 mars 2018 Pour la présidente de la MRAe de Bretagne et par délégation,

Antoine PICHON

⁷ Grâce à la pose d'un détecteur placé sur les éoliennes n°1, 2 ou 3, de mars à octobre, pendant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis 5 ans après, puis tous les 10 ans.